

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sous-direction de l'éducation routière
et du permis de conduire

Bureau de l'éducation à la conduite
et à la sécurité routière

Note d'information du 10 mars 2017 relative aux conditions d'organisation et de délivrance des mentions «enseignement de la conduite des véhicules à moteur à deux roues» et «enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe lourd» du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)

NOR : INTS1701351N

Résumé : la note d'information a pour objet d'explicitier les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif aux conditions d'organisation et de délivrance des mentions «enseignement de la conduite des véhicules à moteur à deux roues» et «enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe lourd» du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER). Elle prend en compte le maintien, jusqu'au 31 décembre 2019, des mentions spécifiques du BEPECASER à la suite de la création d'un titre professionnel (TP) d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, délivré par le ministère de l'emploi, de niveau III, en remplacement du BEPECASER.

Références :

Article L. 211-1 du code des assurances ;

Arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen.

Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen ;

Arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

Arrêté du 13 mai 2013 relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;

Arrêté du 12 mai 2014 relatif au livret d'apprentissage des catégories A1, A2 et A du permis de conduire ;

Arrêté du 12 mai 2014 relatif au livret d'apprentissage des catégories C1, C1E, C, CE du permis de conduire ;

Arrêté du 12 mai 2014 relatif au livret d'apprentissage des catégories D1, D1E, D et DE du permis de conduire ;

Arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Arrêté du 19 décembre 2016 relatif aux conditions d'organisation des épreuves des mentions «enseignement de la conduite des véhicules à moteur à deux roues» et «enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe lourd» de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) et de délivrance du diplôme.

Texte abrogé : note d'information du 16 décembre 2014 relative aux conditions d'organisation et de délivrance du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières à Monsieur le préfet de police, Madame et Messieurs les préfets de régions ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements ; Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer ; Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement, régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

TABLE DES MATIÈRES

1. **Les conditions d'inscription**
2. **Les épreuves des mentions de l'examen du BEPECASER**
 - 2.1. *La mention « deux-roues »*
 - 2.1.1. Les épreuves
 - 2.1.2. Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves
 - 2.1.3. L'organisation administrative des épreuves
 - 2.2. *La mention « groupe lourd »*
 - 2.2.1. Les épreuves
 - 2.2.2. Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves
 - 2.2.3. L'organisation administrative des épreuves.
3. **Les prescriptions communes aux épreuves des mentions**
4. **Les sessions d'examen**
5. **Les coordinateurs pédagogiques**
6. **La composition du jury d'examen et le profil des examinateurs**
7. **La candidature aux mentions de l'examen du BEPECASER**
8. **Les résultats**
 - Annexes

1. Les conditions d'inscription

Les candidats à la mention « deux-roues » du BEPECASER doivent être titulaires de la catégorie A du permis de conduire. Les candidats à la mention « groupe lourd » du BEPECASER doivent être titulaires des catégories C, CE et D du permis de conduire.

Les permis de conduire délivrés à l'étranger reconnus équivalents à celui délivré en France en application des dispositions prévues par les arrêtés du 8 février 1999 et du 12 janvier 2012 cités en référence sont acceptés.

2. Les épreuves des mentions de l'examen du BEPECASER

2.1. *La mention « deux-roues »*

2.1.1. Les épreuves

La mention « deux-roues » est composée de trois épreuves permettant de vérifier les performances techniques des candidats, leurs connaissances théoriques sur le programme défini à l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2016 cité en référence, ainsi que leur aptitude pédagogique pour l'enseignement de cette mention.

La durée totale des trois épreuves est d'une heure trente-cinq minutes par candidat. L'ordre de passage des épreuves est laissé à l'initiative des services chargés de l'organisation de l'examen et des examinateurs.

2.1.1.1. Épreuve de maîtrise personnelle du véhicule sur aire de manœuvre fermée à la circulation (durée 15 minutes – coefficient 2)

L'épreuve est destinée à vérifier si le candidat a un niveau de maîtrise suffisant de la conduite des motocyclettes.

Il ne s'agit pas d'apprécier un niveau de virtuosité élevée, mais de s'assurer que le candidat a une pratique personnelle suffisante de la motocyclette pour circuler et enseigner en toute sécurité.

Avant la réalisation de chacun des trois exercices décrits ci-dessous, le candidat installe le matériel de piste (cônes ou piquets) avec l'aide d'un ou plusieurs formateurs, comme indiqué sur la fiche figurant à l'annexe II.

En cas d'erreur d'installation, les examinateurs demandent au candidat de procéder aux rectifications nécessaires.

Les exercices conçus pour cette épreuve permettent notamment d'évaluer le niveau de performance du candidat en matière de position sur la machine, de sens de l'équilibre, de connaissance et d'utilisation des commandes et de la boîte de vitesses, de maîtrise de la technique du regard, de la technique d'inclinaison, de l'efficacité du freinage.

Le candidat tire au sort, à l'aide de numéros de 1 à 4, l'une des 4 fiches figurant à l'annexe II.

Chaque fiche comporte 3 exercices à réaliser par le candidat :

- a) Maîtrise de la machine sans l'aide du moteur (niveau E1);
- b) Maîtrise de la machine à allure lente avec passager (niveau E2);
- c) Maîtrise de la machine à allure normale (niveau E3).

Lorsque toutes les conditions sont réunies, le candidat exécute l'exercice en respectant les consignes relatives aux manœuvres à réaliser, au parcours à effectuer, au nombre d'essais autorisés, au temps minimum et maximum imposé lorsque ce temps est annexé à l'exercice.

a) Maîtrise de la machine sans l'aide du moteur

Cet exercice permet d'apprécier les performances du candidat en matière de déplacement de la machine sans l'aide du moteur, c'est-à-dire sa capacité à maîtriser le poids de la machine.

Suivant la fiche tirée au sort, le candidat se place à droite ou à gauche de sa machine et la fait évoluer en marche avant ou arrière selon l'itinéraire défini.

Un seul essai est accordé.

Les examinateurs sanctionnent les erreurs selon le barème des pénalités suivant :

CLASSIFICATION DES ERREURS	BARÈME DES PÉNALTÉS
Chute de la moto	- 2
Refus d'obstacle	
Erreur de parcours	
Cône(s) déplacé(s) ou renversé(s)	- 1
Difficulté manifeste et durable de maintien d'équilibre	

b) Maîtrise de la machine à allure lente avec passager

Cet exercice a pour finalité d'évaluer l'aptitude du candidat à effectuer un parcours hors circulation à allure lente, avec un passager tel que prévu au paragraphe 2.1.2 ci-dessous.

Le candidat réalise le circuit indiqué sur la fiche, à allure lente, avec un passager, en utilisant les commandes à sa convenance.

Le profil du passager est défini au paragraphe 2.1.2 suivant intitulé « Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves ».

Aucun rapport de vitesses n'est imposé. Seule compte la réalisation de l'exercice.

Deux essais sont accordés. Le candidat est libre d'effectuer les deux, sauf en cas de chute de la moto au premier essai. Pour permettre au candidat de prendre sa décision d'effectuer un second essai en toute connaissance de cause, les examinateurs communiquent au candidat les types et nombres d'erreurs commises, ainsi que la moyenne des temps qu'ils ont enregistrés au premier essai.

Seul le meilleur essai est pris en compte pour l'évaluation. Toutefois, une chute de moto au second essai annule le premier essai et emporte les pénalités correspondantes. Pour chaque essai, le candidat positionne la machine à l'arrêt (moteur en marche) au point de départ de l'exercice.

Les erreurs sont sanctionnées par les examinateurs selon le barème des pénalités suivant :

CLASSIFICATION DES ERREURS	BARÈME DES PÉNALTÉS
Chute de la moto	- 8
Refus d'obstacle	
Erreur de parcours	
Un ou deux pieds à terre suite à un calage du moteur	- 3
Un ou plusieurs pieds à terre consécutifs à un déplacement ou à un renversement de cône ou piquet.	
Calage du moteur au départ	
Cône(s) ou piquet(s) déplacé(s) ou renversé(s)	
Difficulté manifeste et durable de maintien d'équilibre	

c) Maîtrise de la machine à allure normale

Cet exercice a pour but de vérifier la capacité du candidat à effectuer, dans un temps limité, un parcours en utilisant la troisième vitesse et un arrêt de précision.

Le candidat effectue le parcours décrit sur la fiche dans le temps imparti en utilisant la troisième vitesse et arrête la totalité de la motocyclette (longueur hors tout, c'est-à-dire à l'aplomb extrême avant et arrière) dans le rectangle prévu.

Il n'est pas fixé de moment précis pour le passage en troisième vitesse. Le candidat peut à tout moment revenir en deuxième vitesse, le début du freinage est laissé à son initiative.

Deux essais sont accordés. Le candidat est libre d'effectuer les deux, sauf en cas de chute de la moto au premier essai. Pour permettre au candidat de prendre sa décision d'effectuer un second essai en toute connaissance de cause, les examinateurs communiquent au candidat les types et nombres d'erreurs commises, ainsi que la moyenne des temps qu'ils ont enregistrés au premier essai.

Les examinateurs fondent leur notation en tenant compte des erreurs suivantes :

CLASSIFICATION DES ERREURS	BARÈME DES PÉNALITÉS
Totalité du parcours effectué en deuxième vitesse	- 10
Chute de la moto	
Refus d'obstacle	
Erreur de parcours	
Défaut de maîtrise de la rétrogradation (fiche n° 2 de l'annexe II seulement)	- 4
Blocage des roues prolongé	
Arrêt avant ou après la zone matérialisée	
Un ou deux pieds à terre	- 2
Cône(s) déplacé(s) ou renversé(s)	

Les légers blocages des roues contrôlés ne sont pas sanctionnés.

Les examinateurs se placent en opposition de part et d'autre de la zone de déclenchement et d'arrêt du chronomètre. Ils arrêtent le chronomètre quand la motocyclette est immobilisée et que le candidat a mis un ou deux pieds à terre. Ils chronomètrent chaque essai. Ils calculent la moyenne des temps enregistrés par chacun d'eux et prennent en compte le meilleur essai. Toutefois, une chute de la moto au deuxième essai annule le premier essai, même s'il était le meilleur.

Le temps réglementaire pour effectuer le parcours est précisé sur les fiches figurant à l'annexe II. Il est différent selon que le sol est sec ou mouillé. On entend par sol sec un sol dépourvu de toute trace d'humidité.

Le non-respect du temps réglementaire est sanctionné de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES ERREURS	BARÈME DES PÉNALITÉS
Non-respect du temps réglementaire minimum	- 10
Dépassement du temps réglementaire maximum de plus d'1 seconde	
Dépassement du temps réglementaire maximum de 5/10 de seconde à 1 seconde	- 8
Dépassement du temps réglementaire maximum jusqu'à 5/10 de seconde	- 5

d) Prescriptions communes aux trois exercices

Tout abandon ou non-exécution volontaire d'un exercice est considéré comme abandon de l'épreuve. Dans ce cas, le candidat obtient la note de 0 à cette épreuve. La mention «abandon» est portée sur la feuille de notation du candidat qui n'est pas autorisé à poursuivre l'épreuve.

La définition des erreurs correspond à celle de l'examen du permis de conduire :

- chute de la moto: perte de contrôle se traduisant par la motocyclette couchée;
- cône(s) déplacé(s) ou renversé(s) par le candidat, la motocyclette ou le passager: nécessité de replacer le ou les cônes;
- refus d'obstacle: obstacle non franchi en raison d'une impossibilité technique de le négocier;
- erreur de parcours: non-respect de l'itinéraire fixé ou des consignes relatives au parcours.

Toutes les erreurs sont retenues et se cumulent.

Chaque exercice correspond à un critère de notation auquel est attribuée une échelle de notes variables indiquée sur le tableau de notation prévu aux annexes II-1 et II-2 de la présente note d'information.

2.1.1.2. Épreuve de contrôle des connaissances (durée 15 minutes – coefficient 2)

Cette épreuve vise à vérifier les connaissances théoriques des candidats sur des sujets fixés à l'annexe III et portant sur l'ensemble du programme de formation défini à l'annexe III de l'arrêté du 19 décembre 2016 cité en référence.

Le candidat tire au sort une des 25 fiches qui lui sont présentées. Ces fiches sont établies par le ministère chargé de la sécurité routière et figurent à l'annexe III de la présente note. Le candidat développe les thèmes mentionnés ci-dessous :

- le motard et sa formation;
- la sensibilisation des cyclomotoristes à la pratique du cyclomoteur;

- le motard, le cyclomotoriste et les autres;
- le motard et la moto;
- le cyclomotoriste et le cyclomoteur;
- le radio-guidage.

L'épreuve se déroule sous la forme d'un entretien. Le candidat peut illustrer ses explications par des schémas.

Aucune préparation n'est admise.

Les examinateurs vérifient les connaissances du candidat en matière de sécurité, de réglementation et de mécanique des véhicules à deux roues à moteur et évaluent la clarté et l'organisation de son exposé. Ils modulent leur notation en utilisant le tableau de notation prévu à l'annexe IV.

Les éléments de réponses correspondant au niveau minimal des connaissances exigé des candidats sont fournis aux services chargés de l'organisation de l'examen et aux établissements de formation.

2.1.1.3. Épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation (durée 65 minutes – coefficient 6)

Cette épreuve permet d'évaluer les qualités pédagogiques du candidat pour l'enseignement de la conduite des véhicules à deux roues motorisés.

Juste avant l'épreuve, le candidat tire au sort :

- le type d'épreuve de pédagogie qu'il passera (pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation).
Le tirage au sort est effectué à l'aide d'une pièce de monnaie. Le côté face correspond à l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation et le côté pile à celle de la pédagogie en circulation;
- l'élève conducteur à qui il dispensera son cours dont le profil est défini au paragraphe 2.1.2.

À l'issue du cours, le candidat expose ses choix pédagogiques aux examinateurs.

Les documents écrits autorisés pour cette épreuve sont le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC), le livret d'apprentissage, le guide pour la formation des automobilistes (GFA), le guide du formateur recouvrant le programme du REMC (toutes éditions confondues).

L'utilisation de supports pédagogiques et de schémas préétablis est permise pour illustrer ses explications.

L'utilisation du radar vitesse est autorisée.

Les moyens techniques d'information et de communication sont interdits (téléphone, Internet...).

Ces dispositions doivent figurer sur la convocation aux épreuves de la mention.

a) Pédagogie sur aire fermée à la circulation

Le candidat dispense un cours pratique :

- soit à un élève conducteur en cours de formation à la catégorie A2 du permis de conduire et justifiant au minimum de 4 heures de formation pratique sur aire fermée à la circulation.

Pour être autorisé à participer à l'épreuve, l'élève conducteur doit être muni de son livret d'apprentissage sur lequel la compétence n° 1 n'est pas intégralement acquise, de la copie de sa fiche de suivi de formation et de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie. Le livret d'apprentissage et la fiche de suivi doivent être correctement complétés et cohérents tant sur le plan administratif que pédagogique, c'est-à-dire être conformes aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du REMC ;

- soit à un élève conducteur en cours de formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire, s'il est titulaire de la catégorie A2 du permis de conduire depuis au moins deux ans à la date de l'épreuve.

Dans ce cas, l'élève conducteur doit être muni de son permis de conduire en cours de validité sur lequel est inscrite la catégorie A2 et de son contrat de formation.

b) Pédagogie en circulation

Le candidat, installé au volant d'un véhicule automobile équipé d'un système de liaison en état de marche, dispense un cours pratique :

- soit à un élève conducteur en cours de formation à la catégorie A2 du permis de conduire et justifiant d'au moins cinq heures de formation pratique en circulation.

Pour être autorisé à participer à l'épreuve, l'élève conducteur doit être muni de son livret d'apprentissage sur lequel la compétence n° 1 est intégralement acquise au minimum, de la copie de sa fiche de suivi de formation et de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie. Le livret d'apprentissage et la fiche de suivi doivent être correctement renseignés et cohérents tant sur le plan administratif que pédagogique, c'est-à-dire être conformes aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du REMC ;

- soit à un élève conducteur suivant la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire, s'il est titulaire de la catégorie A2 du permis de conduire depuis au moins deux ans.

Dans ce cas, l'élève conducteur doit être muni de son permis de conduire en cours de validité sur lequel est inscrite la catégorie A2 et de son contrat de formation ;

- soit à un élève conducteur titulaire de la catégorie A2 du permis de conduire depuis moins d'un an.

Dans ce cas, l'élève conducteur doit être muni de son permis de conduire en cours de validité sur lequel est inscrite la catégorie A2.

Les examinateurs s'installent aux places assises à l'arrière du véhicule suiveur.

Le candidat a l'entière initiative du choix des itinéraires. Il peut toutefois demander aux examinateurs de lui indiquer des zones de travail ou des types de parcours dont il définit lui-même les caractéristiques (par exemple : s'il souhaite travailler, avec l'élève conducteur, le démarrage en côte, il peut demander aux examinateurs de lui désigner une zone géographique afin de travailler ce démarrage).

Avant le départ en circulation, le candidat donne toutes les explications utiles à l'élève sur l'utilisation du système de liaison radio, indiquer les signes d'entente, les décisions à prendre en cas de panne, etc.

c) Prescriptions particulières

Dans le cas où l'élève ne connaît pas la motocyclette, le candidat la lui présente et lui donne quelques explications d'ordre technique.

Le candidat dispense un cours d'une durée de 55 minutes. Après avoir procédé au bilan de la séance avec l'élève, il dispose d'un temps de préparation obligatoire de 5 minutes, hors présence de l'élève, pour mettre au point les explications sur sa démarche pédagogique auprès des examinateurs. Cet échange permet notamment de noter le dernier critère intitulé « explications sur la démarche pédagogique », prévu dans le tableau de notation figurant à l'annexe V. En conséquence, les examinateurs arrêtent le cours du candidat systématiquement au bout de 55 minutes, que ce dernier ait ou non achevé sa séance avec l'élève.

En cas de chute de la motocyclette provoquée par le candidat au cours de la démonstration d'un exercice, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de cette chute et d'en tenir compte lors de la notation.

d) Prescriptions communes à toutes les épreuves pratiques

Les examinateurs peuvent intervenir, verbalement ou physiquement, notamment pour assurer la sécurité de l'élève conducteur, du candidat et des autres usagers. En cas d'intervention, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de l'oubli ou du comportement du candidat et d'en tenir compte lors de la notation.

2.1.2. Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves

Les terrains

Les épreuves sur aire fermée à la circulation se déroulent sur les terrains utilisés pour les épreuves de la catégorie A2 du permis de conduire ou sur tout autre terrain présentant les mêmes dimensions (130 mètres x 6 mètres), le même marquage et le même aspect (sol plat, horizontal, sans obstacle dangereux, revêtu et exempt de gravillons), tel que parking, délaissé de route, terrain utilisé par des organismes de formation professionnelle.

Les matériels

Le matériel de piste se compose de cônes et de piquets disposés sur des socles. Ses dimensions sont identiques à celles du matériel de piste utilisé pour les épreuves pratiques de l'examen de la catégorie A2 du permis de conduire. Il est fourni par le candidat ou par l'établissement de formation.

Le nombre maximum de cônes et de piquets à fournir est respectivement de 30 cônes et de 10 piquets.

Cette disposition figure sur la convocation des candidats.

Chaque examinateur se présente à l'examen muni d'un chronomètre.

Les véhicules

Pour l'épreuve de maîtrise personnelle du véhicule et l'épreuve de pédagogie hors circulation ou en circulation, les motocyclettes utilisées doivent répondre aux normes fixées pour les épreuves pratiques de l'examen de la catégorie A2 du permis de conduire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 412-6-1 du code de la route, le candidat utilise un dispositif de liaison radio en état de marche.

Les motocyclettes utilisées pour la mention « deux-roues » doivent être en bon état mécanique et faire l'objet d'une police d'assurance valable pour les épreuves de la mention « deux-roues » du BEPECASER. Cette police d'assurance doit couvrir les dommages pouvant être causés aux tiers, ainsi qu'aux personnes se trouvant sur la motocyclette et à l'intérieur du véhicule suiveur dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances.

Quels que soient les véhicules d'examen qu'ils utilisent, les candidats libres doivent justifier de cette police le jour de l'épreuve en fournissant au secrétariat de l'examen une attestation de leur compagnie d'assurance.

Chaque candidat fournit un véhicule conforme aux conditions citées ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation de la motocyclette (manuel du propriétaire). Si ces conditions ne sont pas remplies, le candidat n'est pas examiné.

L'équipement du candidat et du passager

Le port du casque de type homologué, de gants adaptés à la pratique de la moto, de blouson ou veste à manches longues, d'un pantalon ou d'une combinaison et de bottes ou des chaussures montantes sont obligatoires pour le candidat, le passager et l'élève conducteur.

Le passager

Il incombe au candidat de se présenter avec un passager qui peut être son élève conducteur ou tout autre personne située sur le lieu de l'examen.

Si l'élève conducteur est mineur, il doit être muni d'une autorisation parentale conforme au modèle figurant à l'annexe XIII valable pour tenir le rôle de passager dans le cadre de l'examen du BEPECASER mention «deux-roues».

L'élève conducteur

Le candidat est accompagné de deux élèves conducteurs : l'un répondant aux exigences définies pour l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation, l'autre répondant à celles fixées pour l'épreuve de pédagogie en circulation.

L'élève titulaire du permis de conduire ne doit pas être candidat à la mention «deux-roues» du BEPECASER de la session en cours.

L'élève conducteur mineur doit être muni d'une autorisation parentale conforme au modèle figurant à l'annexe XIII.

Toutes les caractéristiques concernant le matériel de piste, le véhicule, le passager, les élèves conducteurs sont précisés sur la convocation des candidats.

2.1.3. L'organisation administrative des épreuves

Les examinateurs

Les examinateurs sont choisis pour leur compétence technique et pédagogique. Ils doivent avoir une pratique régulière de la motocyclette.

Une réunion préparatoire obligatoire d'une demi-journée destinée aux examinateurs est organisée avant le début des épreuves, animée par le coordinateur pédagogique avec, si nécessaire, l'aide d'un examinateur spécialiste de la formation à la conduite des véhicules deux roues choisi par le coordinateur. Ils ont connaissance, quinze jours avant l'épreuve, du guide de l'examineur contenant les indications utiles sur la procédure d'évaluation des candidats.

L'organisation des jurys

Un jury examine quatre candidats par jour, à raison d'un candidat toutes les deux heures pour tenir compte du temps de notation.

Sauf cas exceptionnel, un candidat est examiné par des jurys différents pour l'épreuve de pédagogie et les autres épreuves. Par conséquent, il est nécessaire d'organiser au moins deux jurys par journée d'examen.

Il convient de programmer des rotations de jurys par demi-journée et, dans la mesure du possible, d'éviter d'affecter au même jury les candidats d'un même centre de formation.

L'ordre de passage des épreuves

Il est laissé à l'initiative des services chargés de l'organisation de l'examen et des examinateurs.

Les élèves conducteurs

Avant l'épreuve, le tirage au sort de l'élève conducteur, correspondant au type d'épreuve de pédagogie, « hors circulation » ou « en circulation » que le candidat passe, est systématiquement effectué. Si un candidat tire au sort un élève conducteur amené par ses soins ou par son centre de formation, un nouveau tirage au sort est obligatoirement effectué.

Toutefois, dans certaines situations, le tirage au sort est organisé dans les conditions fixées ci-dessous :

- lorsque les seuls élèves conducteurs présents répondant au profil exigé sont les élèves conducteurs provenant du centre de formation du candidat : le tirage au sort s'effectue à partir de ces seuls élèves ;
- lorsque, en raison d'un effectif réduit de candidats, le service chargé de l'organisation de l'examen n'a pu convoquer le même jour que des candidats provenant d'un même centre de formation : le tirage au sort s'effectue à partir des élèves conducteurs amenés par les candidats de ce centre, à condition qu'ils répondent au profil exigé ;
- lorsqu'il ne reste plus qu'un seul élève conducteur présent en fin de matinée ou de journée : le candidat dispense son cours à ce seul élève présent.

Les convocations

Une convocation individuelle est adressée à chaque candidat précisant notamment les caractéristiques des véhicules d'examen, ainsi que les conditions requises pour les deux élèves conducteurs.

Parallèlement, une convocation est adressée aux établissements de formation leur rappelant l'obligation de fournir le jour de l'examen les véhicules et le matériel d'examen, des élèves conducteurs en nombre suffisant, en fonction du nombre de candidats et de jurys, ainsi que la liste de leurs candidats, faute de quoi les candidats ne seront pas examinés.

2.2. La mention « groupe lourd »

2.2.1. Les épreuves

La mention « groupe lourd » est composée de quatre épreuves permettant de vérifier les capacités techniques des candidats, leurs connaissances théoriques sur le programme défini à l'annexe IV de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité et à l'annexe VI de la présente note d'information, ainsi que leur aptitude pédagogique pour l'enseignement de cette mention.

La durée totale des quatre épreuves est de deux heures et cinq minutes par candidat. Toutefois, pour les candidats bénéficiant de la dispense de l'épreuve de maîtrise du véhicule à allure lente sur aire de manœuvre fermée à la circulation, en application des dispositions de l'arrêté 19 décembre 2016 cité en référence, la durée totale de l'examen est d'une heure cinquante-cinq minutes par candidat.

2.2.1.1. Épreuve de maîtrise du véhicule à allure lente sur aire de manœuvre fermée à la circulation (durée: 10 minutes maximum – coefficient 1)

L'objectif de cette épreuve est de s'assurer par le biais d'un exercice de maniabilité que le candidat est apte à manœuvrer le véhicule dans un espace limité.

L'exercice consiste :

- à effectuer une marche arrière sinueuse en faisant passer le véhicule entre les obstacles ou en les contournant ;
- à réaliser un arrêt de précision en immobilisant l'aplomb arrière du véhicule dans une zone blanche matérialisée.

Différentes manœuvres proches de celles rencontrées dans le cadre d'une activité professionnelle ont été conçues et sont représentées sur 16 fiches, figurant à l'annexe VII, numérotées de 1 à 8 pour la catégorie CE et de 9 à 16 pour la catégorie D.

Avant le début de l'épreuve, le candidat tire au sort un numéro de 1 à 16. Chaque numéro correspond à une fiche. Sur cette fiche sont indiqués :

- le véhicule de catégorie CE ou D qui est utilisé pour l'épreuve de maîtrise du véhicule à allure lente sur aire fermée à la circulation et l'épreuve de conduite personnelle, citée ci-dessous ;
- l'exercice à réaliser précisant le point de départ et d'arrivée, l'itinéraire à suivre, l'implantation et le nombre d'obstacles.

Pour les exercices effectués avec un véhicule de la catégorie D, hormis les cas d'intempéries ou de forte chaleur, les déplacements et l'arrêt de précision sont réalisés portières et vitres fermées. La vision directe n'est pas autorisée.

Pour les exercices effectués avec un véhicule de la catégorie CE, la vision directe est autorisée, mais les exercices sont réalisés portières fermées.

Le point B indique la position du véhicule au départ de l'exercice, le point A celle du véhicule en fin d'exercice.

Pour réaliser l'exercice, le candidat :

- dispose de cinq minutes maximum par essai : le temps de mise en place du matériel n'entre pas dans le temps de l'épreuve, le terrain ayant été balisé au préalable par un formateur présent sur les lieux pendant que le candidat passe l'épreuve de contrôle des connaissances ;
- ne doit pas toucher, déplacer, renverser ou incliner un obstacle tant en marche avant qu'en marche arrière ;
- ne doit pas franchir la zone blanche matérialisant l'arrêt de précision ;
- doit immobiliser son véhicule au point A, l'aplomb arrière dans la zone blanche matérialisée ;
- ne doit pas sortir de l'aire de manœuvre, c'est-à-dire franchir la ou les lignes de rive avec la bande de roulement d'un pneumatique du véhicule ou de la semi-remorque. Dans le cas de roues jumelées, c'est la bande de roulement de la roue extérieure qui est à prendre en compte ;
- ne doit pas effectuer d'erreurs de parcours.

Une erreur de parcours est prise en compte dans les cas suivants :

- itinéraire fixé non respecté tant en marche avant qu'en marche arrière ;
- reprise en marche avant ne s'effectuant pas en direction du ou des obstacles précédents ;
- consignes de déroulement de l'exercice non respectées.

Pour rejoindre le point de départ de la marche arrière, le candidat effectue avec son véhicule une reconnaissance du parcours du point A vers le point B.

Le déroulement de l'exercice est à l'initiative du candidat. Toutes les commandes sont utilisées de manière rationnelle. Le candidat peut à sa convenance :

- rectifier la trajectoire du véhicule par une ou plusieurs marches avant qui doivent s'inscrire dans le tracé prévu par la fiche et s'effectuer en direction du ou des obstacles précédents. Cependant, toute marche avant entraîne une diminution de la note ;
- s'arrêter, ouvrir la portière et descendre du véhicule pour confirmer l'arrêt de précision ;
- effectuer deux essais. Seul le meilleur essai est pris en compte pour l'évaluation.

Les examinateurs sont présents sur la piste pendant le déroulement de l'exercice et établissent leur notation en appliquant le barème suivant :

CRITÈRES	NOTATION
<p>La note maximum est attribuée si toutes les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aucune erreur de parcours durant la marche arrière ; – aucune marche avant effectuée pour rectifier la trajectoire ; – arrêt de précision effectué dans la zone blanche matérialisée ; – temps de la manœuvre : <ul style="list-style-type: none"> – véhicule CE : inférieur ou égal à trois minutes ; – véhicule D : inférieur ou égal à deux minutes. 	20 points
<p>La note moyenne est attribuée en présence des deux situations suivantes ou de l'une des deux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – marche(s) avant effectuée(s) pour rectifier la trajectoire ; – temps de manœuvre : <ul style="list-style-type: none"> – véhicule CE : supérieur à trois minutes et inférieur ou égal à cinq minutes ; – véhicule D : supérieur à deux minutes et inférieur ou égal à quatre minutes. 	10 points
<p>La note 0 est attribuée en présence de l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – obstacle touché, déplacé, renversé ou incliné (c'est-à-dire nécessitant une remise en place) en marche avant ou arrière ; – franchissement de l'arrêt de précision ; – arrêt de précision effectué en dehors de la zone blanche matérialisée ; – débordement de la ligne de rive ; – erreur de parcours ; – temps de la manœuvre : <ul style="list-style-type: none"> – véhicule CE : supérieur à 5 minutes ; – véhicule D : supérieur à 4 minutes ; – intervention de l'examineur. 	0 point

Seule la marche arrière du point B vers le point A est chronométrée.

Les examinateurs se placent du côté gauche du véhicule (côté conducteur) pour la mise en marche et l'arrêt du chronomètre.

Ils déclenchent et arrêtent le chronomètre impérativement sur l'indication du candidat (annonce verbale du candidat ou signe non équivoque de la main).

Lors du déroulement de l'épreuve, des incidents peuvent avoir une influence sur le résultat. En présence de tout incident nécessitant une interruption de la manœuvre, les examinateurs :

- arrêtent leur chronomètre ;
- remédient ou font remédier à la cause de l'incident.

Une intervention des examinateurs (verbale ou physique) peut être nécessaire notamment pour assurer la sécurité. En cas d'intervention, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de cet oubli ou de ce comportement de la part du candidat et d'en tirer les conséquences lors de la notation, après avis éventuel du coordinateur.

Dès l'annonce de l'arrêt, l'exercice est terminé, quels que soient la position du véhicule et le temps de l'épreuve restant.

Les examinateurs utilisent le tableau prévu à l'annexe VIII pour établir leur notation. Ils inscrivent au verso de la grille d'observations le temps enregistré, ainsi que l'erreur ou les erreurs commises pour chaque essai.

Les examinateurs calculent la moyenne des temps enregistrés par chacun d'eux.

2.2.1.2. Épreuve de conduite personnelle en circulation (durée 40 minutes – coefficient 2)

L'objectif de cette épreuve est de vérifier que le candidat a une pratique suffisante de la conduite des véhicules du groupe lourd pour circuler et enseigner en toute sécurité.

L'épreuve se déroule sur le véhicule utilisé pour l'épreuve de maîtrise du véhicule à allure lente sur aire de manœuvre fermée à la circulation. Cependant, pour les candidats dispensés de cette épreuve, celle-ci se déroule avec le véhicule tiré au sort au début de l'examen à l'aide d'une pièce de monnaie. Le côté face correspond au véhicule de la catégorie CE, le côté pile à celui de la catégorie D.

Au départ, les examinateurs indiquent au candidat une direction à prendre. Le candidat emprunte ensuite des itinéraires les plus variés possibles. Durant le parcours et au retour, les examinateurs peuvent guider le candidat s'ils constatent un « bachotage » de circuit pour que le temps réglementaire de l'épreuve soit respecté. En aucun cas, la prestation ne doit se faire sous guidage permanent des examinateurs.

Une intervention des examinateurs (verbale ou physique) peut être nécessaire, notamment pour assurer la sécurité. En cas d'intervention, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de cet oubli ou de ce comportement de la part du candidat et d'en tirer les conséquences lors de la notation, après avis éventuel du coordinateur.

Préalablement à l'examen, les vérifications habituelles avant le départ auront été effectuées, le candidat n'a donc pas à les effectuer. Cependant, le candidat met en service le chronotachygraphe. Si celui-ci est analogique, le candidat renseigne le disque et met l'appareil en service. Avant de démarrer, le candidat annonce que la pression à l'intérieur des réservoirs d'air est suffisante. À la fin de l'épreuve, il retire le disque et le complète. Si le chronotachygraphe est numérique, le candidat l'utilise dans les conditions prévues par la réglementation.

L'examineur placé aux doubles commandes est un inspecteur ou un délégué du permis de conduire et de la sécurité routière ou un enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

Les examinateurs utilisent le tableau défini à l'annexe IX pour établir leur notation. Celle-ci est fondée sur les critères suivants :

- respect de la signalisation et de la réglementation ;
- prise d'informations, anticipations, contrôles ;
- allure, intégration à la circulation, position sur la chaussée ;
- technique : utilisation de la boîte de vitesses, du relais, du ralentisseur, souplesse de conduite (embrayage, frein, accélérateur), utilisation des appareils de contrôle et voyants.

2.2.1.3. Épreuve de contrôle des connaissances (durée : 10 minutes – coefficient 2)

L'objectif de cette épreuve est de vérifier les connaissances théoriques des candidats sur des sujets portant sur l'ensemble du programme et ayant trait à la sécurité, la réglementation et la mécanique.

Le candidat tire au sort une fiche sur présentation des 40 fiches établies par le ministère chargé de la sécurité routière, dont la liste figure à l'annexe X. Il développe les thèmes indiqués sur la fiche.

L'épreuve se déroule sous la forme d'un entretien. Le candidat peut illustrer ses explications en faisant des schémas. Les examinateurs peuvent lui poser des questions.

Aucune préparation n'est admise.

Les examinateurs vérifient les connaissances des candidats en matière de sécurité, de réglementation et de mécanique des véhicules du groupe lourd et évaluent la clarté et l'organisation de leurs exposés. Ils modulent leurs notations en utilisant le tableau de notation prévu à l'annexe X *bis*.

Des banques de sujets, établies par le ministère chargé de la sécurité routière, comportant des éléments de réponses et indiquant le niveau minimum de connaissances exigé des candidats, seront transmises aux services chargés de l'organisation des examens et aux établissements de formation.

2.2.1.4. Épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation (durée : 65 minutes – coefficient 5).

L'objectif de cette épreuve est d'évaluer les qualités pédagogiques du candidat pour l'enseignement des véhicules du groupe lourd.

Le lieu de l'épreuve (aire fermée à la circulation ou en circulation) est déterminé préalablement à l'examen par un tirage au sort effectué à l'aide d'une pièce de monnaie. Le côté face correspond à l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation et le côté pile à celle de la pédagogie en circulation.

Le véhicule utilisé est celui qui n'a pas été retenu pour l'épreuve de conduite personnelle en circulation.

Le candidat dispense un cours pratique à un élève en cours de formation à la catégorie CE ou D du permis de conduire ou titulaire de l'un de ces catégories depuis moins d'un an.

S'il est en formation, l'élève doit être muni de son livret d'apprentissage sur lequel au minimum les compétences n° 1, n° 2 et n° 3 sont intégralement acquises, de la copie de sa fiche de suivi de formation, de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie.

S'il est titulaire de l'une de ces catégories, l'élève conducteur doit être muni de son permis de conduire en cours de validité.

À l'issue du cours, le candidat expose ses choix pédagogiques aux examinateurs.

Les documents écrits autorisés pour cette épreuve sont le REMC, le GFA, le livret d'apprentissage, le guide du formateur recouvrant le REMC (toutes éditions confondues).

L'utilisation de supports pédagogiques et de schémas préétablis est permise pour illustrer ses explications.

Les moyens techniques d'information et de communication sont interdits (téléphone, Internet...).

Ces dispositions figurent sur la convocation aux épreuves de la mention.

a) Pédagogie sur aire fermée à la circulation

Le candidat a l'entière initiative de l'organisation de sa séance.

b) Pédagogie en circulation

Le candidat a l'entière initiative du choix des itinéraires. Il peut toutefois demander aux examinateurs de lui indiquer des zones de travail ou des types de parcours, dont il définit lui-même les caractéristiques (par exemple : s'il souhaite travailler, avec l'élève conducteur, le démarrage en côte, il peut demander aux examinateurs de lui désigner une zone géographique afin de travailler ce démarrage).

Les examinateurs s'installent aux places assises arrière du véhicule.

c) Prescriptions particulières

Si l'élève conducteur ne connaît pas le véhicule, le candidat lui présente ce véhicule et lui donne quelques explications d'ordre technique.

Le candidat prend connaissance des documents pédagogiques de l'élève (sauf dans le cas où cet élève est déjà titulaire de la catégorie du permis de conduire requise) et procède à une évaluation de départ. Il adapte alors son enseignement en conséquence.

Une intervention des examinateurs (verbale ou physique) peut être nécessaire, notamment pour assurer la sécurité. En cas d'intervention, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de cet oubli ou de comportement de la part du candidat et de le sanctionner en conséquence lors de la notation.

Le candidat dispense un cours d'une durée de 55 minutes. Après que le candidat a tiré le bilan de la séance avec l'élève, il dispose d'un temps de préparation obligatoire de 5 minutes, hors présence de l'élève, pour mettre au point les explications sur sa démarche pédagogique auprès des examinateurs. Cet échange avec les examinateurs est obligatoire et d'une durée de 5 minutes. Il permet notamment de noter le dernier critère de notation intitulé «explication sur la démarche pédagogique» figurant à l'annexe XI, les critères de l'épreuve de pédagogie de la mention du groupe lourd étant identiques à ceux du «tronc commun».

d) Les épreuves de rattrapage

L'accès aux épreuves de rattrapage est ouvert aux candidats ayant échoué à l'issue des épreuves d'admission, y compris ceux ayant obtenu une note éliminatoire ou qui ont été absents aux épreuves précédentes pour cas de force majeure justifiée.

Les candidats ayant échoué à l'issue des épreuves d'admission repassent toutes les épreuves auxquelles ils ont obtenu une note inférieure à 12 sur 20. Pour établir les résultats définitifs de la mention «groupe lourd», seules sont prises en compte les notes les plus favorables au candidat, obtenues soit à la première série d'épreuves, soit au rattrapage. La note 0 obtenue à l'une des épreuves du rattrapage est éliminatoire.

Les candidats qui ont été absents à une ou plusieurs épreuves sont autorisés à se présenter aux épreuves auxquelles ils n'ont pu légitimement se présenter.

2.2.2. Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves

Les terrains

Les épreuves sur aire fermée à la circulation se déroulent sur les terrains utilisés pour les épreuves du permis de conduire des catégories du groupe lourd, ou sur tout autre terrain présentant les mêmes dimensions (100 mètres x 7 mètres minimum), le même marquage et le même aspect (sol plat, horizontal, asphalté ou cimenté).

Le matériel

Le matériel de piste (socles et piquets) est fourni par les services chargés de l'organisation de l'examen en lien avec les directions départementales interministérielles.

Chaque examinateur est tenu de venir aux épreuves, muni d'un chronomètre.

Les véhicules

Les véhicules utilisés sont des véhicules de la catégorie CE ou de la catégorie D, conformes aux normes exigées pour les épreuves des permis de conduire de ces catégories, telles que définies à l'arrêté du 23 avril 2012 cité en référence, à l'exception des caractéristiques techniques suivantes :

- pour les véhicules de la catégorie CE :
 - la cabine doit comporter au moins 5 places assises ;
- pour les véhicules de la catégorie D :
 - la longueur minimale doit être de 10,5 mètres ;
 - le ralentisseur doit être réglementaire.

Ils doivent être en bon état mécanique, propres et faire l'objet d'une police d'assurance valable pour les épreuves de la mention «groupe lourd» du BEPECASER. Cette police d'assurance couvre les dommages pouvant être causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur des véhicules, dans les conditions prévues par l'article L.211-1 du code des assurances.

Quel que soit le véhicule d'examen qu'ils utilisent, les candidats libres doivent justifier de cette police d'assurance le jour de l'épreuve en fournissant au secrétariat de l'examen une attestation de leur compagnie d'assurance.

Chaque candidat ou chaque établissement de formation est tenu de fournir deux véhicules, l'un de la catégorie CE, l'autre de la catégorie D, ayant fait l'objet des vérifications habituelles avant le départ.

Les élèves conducteurs

Chaque candidat se présente à l'examen accompagné de deux élèves conducteurs, l'un en cours de formation à la catégorie CE au permis de conduire ou titulaire de cette catégorie depuis moins d'un an, l'autre en cours de formation à la catégorie D du permis ou titulaire ou titulaire de cette catégorie depuis moins d'un an.

L'élève conducteur, s'il n'est pas titulaire du permis de conduire, doit être muni de son livret d'apprentissage, d'une copie de sa fiche de suivi de formation et de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie. Ces deux documents doivent être correctement complétés et cohérents tant sur le plan administratif que pédagogique, c'est-à-dire être conformes aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du référentiel pour le REMC, faute de quoi l'élève conducteur ne pourra pas participer à l'épreuve.

L'élève conducteur titulaire d'une ou des deux catégories du permis de conduire doit être muni de son permis de conduire en cours de validité sur lequel est inscrite la ou les deux catégories.

L'élève conducteur ne doit pas être candidat à la mention «groupe lourd» du BEPECASER de la session en cours.

Exceptionnellement, les élèves conducteurs en formation au permis de conduire de la catégorie CE ou D, dans le cadre d'une formation professionnelle ou dispensée par le ministère de la défense, sont acceptés, à condition qu'ils aient le niveau de formation exigé au paragraphe «Epreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation» et qu'ils soient munis d'un livret d'apprentissage CE ou D sur lequel aura été reporté leur niveau de formation, conformément aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du REMC.

Si les conditions relatives aux véhicules, au matériel et aux élèves conducteurs ne sont pas remplies, le candidat ne pourra pas être examiné.

Ces dispositions sont précisées sur la convocation aux candidats.

2.2.3. L'organisation administrative des épreuves

Les examinateurs

Les examinateurs sont choisis pour leurs compétences technique et pédagogique. Ils doivent avoir une pratique régulière des véhicules du groupe lourd.

Une réunion préparatoire d'une demi-journée, destinée aux examinateurs, est organisée avant le début des épreuves. Elle est animée par le coordinateur pédagogique avec, si nécessaire, l'aide d'un examinateur spécialiste de la formation à la conduite des véhicules du groupe lourd choisi par le coordinateur.

Ils ont connaissance, quinze jours avant la réunion, du guide de l'examineur contenant toutes les indications utiles sur le système d'évaluation.

L'organisation des jurys

Un jury examine trois candidats par jour, à raison d'un candidat toutes les deux heures.

Le candidat est examiné par des jurys différents pour l'épreuve de pédagogie et les autres épreuves. Deux jurys minimum par journée d'examen sont donc prévus.

Il convient de programmer des rotations de jurys par demi-journée et, dans la mesure du possible, d'éviter d'affecter au même jury tous les candidats d'un même centre de formation.

Le tirage au sort et l'ordre de passage des épreuves

Conformément aux dispositions prévues au paragraphe «2.2.1. Les épreuves», les quatre épreuves sont précédées d'un double tirage au sort déterminant le type de véhicule et le lieu, selon les dispositions suivantes :

a) Le type de véhicule (CE ou D) qui sera utilisé pour les épreuves de maîtrise du véhicule et de conduite personnelle, tirage effectué à l'aide d'un numéro de 1 à 16.

Le type de véhicule non tiré au sort est employé pour l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation.

b) Le lieu où se déroulera l'épreuve de pédagogie (aire fermée à la circulation ou en circulation), tirage effectué à l'aide d'une pièce de monnaie.

De même, un double tirage au sort est organisé à l'aide d'une pièce de monnaie pour les candidats dispensés de l'épreuve intitulée «maîtrise du véhicule à allure lente sur aire de manœuvre fermée à la circulation» et donc soumis à trois épreuves au lieu de quatre.

c) Le type de véhicule utilisé pour l'épreuve de conduite personnelle en circulation: le côté face correspond au véhicule de la catégorie CE et le côté pile à celui de la catégorie D.

Le type de véhicule non tiré au sort sera utilisé pour l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation.

d) Le lieu où se déroule l'épreuve de pédagogie: le côté face correspond à l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation et le côté pile à celle de la pédagogie en circulation.

L'ordre de passage des épreuves est laissé à l'initiative des services chargés de l'organisation de l'examen et des examinateurs, à l'exception de l'épreuve de contrôle des connaissances qui se déroule avant l'épreuve de maîtrise personnelle sur aire fermée à la circulation pour permettre l'installation du matériel.

L'élève conducteur

Si un candidat tire au sort un élève conducteur amené par lui ou par son centre de formation, il est procédé à un nouveau tirage.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, le tirage au sort est organisé dans les conditions suivantes:

- lorsque parmi les élèves présents, seuls les élèves conducteurs provenant du centre de formation du candidat répondent au profil exigé, le tirage au sort s'effectue parmi ces seuls élèves;
- lorsque, en raison d'un effectif réduit de candidats, le service organisateur n'a pu convoquer le même jour que des candidats provenant d'un même centre de formation, le tirage au sort s'effectue à partir des élèves conducteurs amenés par les candidats de ce centre, à condition qu'ils répondent au profil exigé;
- lorsqu'il ne reste plus qu'un seul élève conducteur présent en fin de matinée ou de journée, le candidat dispense son cours à ce seul élève présent.

Les convocations

Une convocation individuelle est adressée à chaque candidat. Elle précise notamment les caractéristiques des véhicules d'examen ainsi que les conditions requises pour les élèves-conducteurs.

Parallèlement, une convocation est adressée aux établissements de formation, leur rappelant l'obligation de fournir les véhicules, les élèves conducteurs en nombre suffisant en fonction du nombre de candidats et de jurys, ainsi que la liste de ces élèves, faute de quoi les candidats ne seront pas examinés.

3. Les prescriptions communes aux épreuves des mentions

a) La surveillance des épreuves d'examen

Une surveillance active doit être exercée pendant les épreuves pour décourager toute tentative de fraude. Il est essentiel de rappeler que tout candidat qui sera surpris en possession d'un document non autorisé ou qui communiquera ou cherchera à communiquer avec un autre candidat est passible des sanctions prononcées par le président du jury comme indiqué au c, ci-après.

b) Les fraudes ou tentatives de fraudes

En cas de fraude observée ou suspectée, un dossier comportant un exposé des motifs sur la base des faits observés et si possible de pièces justificatives et d'une reconnaissance écrite est établi par le surveillant puis transmis au président du jury.

Seul le jury peut apprécier l'existence ou non de la fraude et prononcer une sanction d'exclusion de l'examen à l'issue d'une procédure contradictoire entre les parties.

Dès réception du dossier par le président du jury, une convocation est envoyée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation indique les conditions dans lesquelles le candidat peut présenter ses observations, soit oralement, soit par écrit et par le conseil de son choix. Elle précise également le lieu et les horaires de consultation des pièces du dossier.

Cette consultation ne peut avoir lieu qu'à partir du dixième jour franc précédant la date de convocation devant le jury. Le candidat et, s'il en fait la demande, son conseil sont entendus. Si le président estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu contradictoirement en présence du candidat et, éventuellement, de son conseil.

En cas d'absence non justifiée de la personne convoquée ou en cas de motifs d'absence considérés comme injustifiés par le jury, la procédure est réputée contradictoire. La sanction n'est applicable que si elle recueille la majorité des voix.

Une copie du rapport est transmise au ministre chargé de la sécurité routière.

c) La répartition des candidats et l'organisation des jurys

D'une manière générale pour toutes les épreuves, afin de ne pas fausser les évaluations, il convient de répartir les candidats libres et les candidats d'un même centre de formation entre les différents jurys.

Par ailleurs, pour limiter les déplacements des candidats, les services chargés de l'organisation de l'examen regroupent, dans la mesure du possible, toutes les épreuves d'un candidat le même jour.

d) L'absence à une ou plusieurs épreuves, les cas de force majeure

Tout candidat absent à une épreuve des mentions «deux-roues» ou «groupe lourd» n'est pas admis à se présenter aux autres épreuves.

Les candidats absents à un ou plusieurs épreuves de la mention «groupe lourd» pour cas de force majeure justifiée peuvent se présenter à des épreuves de rattrapage de cette mention. L'absence à une épreuve du rattrapage est considérée comme un abandon.

e) Le système de notation et la délibération du jury

Pour toutes les épreuves, les examinateurs se reportent aux tableaux de notation figurant dans les annexes pour attribuer les notes. À noter qu'il n'est pas accordé de demi-point. Ils utilisent les tableaux de notation et indiquent leurs observations en tenant compte des consignes inscrites dans le guide de l'examineur.

Le jury, lors de la réunion de délibérations, dispose d'une certaine latitude pour décider, au cas par cas, de relever une note (éliminatoire ou non) d'un candidat, après examen des tableaux de notations remplis par les examinateurs et des notes obtenues à l'ensemble des épreuves.

Bien entendu, comme il ne s'agit en aucune manière d'abaisser le niveau de l'examen, cette possibilité n'est exercée par le jury que pour corriger des distorsions flagrantes.

Le président veille à ce que tout membre du jury ne se prononce pas sur les dossiers de candidats qu'il connaît ou cherche à influencer en leur faveur les autres membres du jury.

Les copies et les tableaux de notation sont conservés par les services chargés de l'organisation de l'examen pendant un délai d'un an après la notification des résultats aux candidats.

Durant cette période, ces documents sont communiqués aux candidats qui en font la demande. En cas de communication de ces documents, le nom des examinateurs est masqué pour préserver l'anonymat.

f) Les statistiques

Trois modèles d'états statistiques établis pour permettre d'obtenir des données précises sur les résultats des candidats figurent à l'annexe XII. Le service chargé de l'organisation de l'examen envoie chaque état dûment complété au ministre chargé de la sécurité routière, dès la publication des résultats des épreuves correspondantes.

Les coordinateurs pédagogiques apportent leur concours pour l'établissement de ces états, notamment ceux retraçant les notes obtenues par épreuve.

4. Les sessions d'examen

Une session d'examen est organisée chaque année. Les dates relatives aux épreuves des mentions font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

5. Les coordinateurs pédagogiques

Les coordinateurs pédagogiques sont choisis par le ministre chargé de la sécurité routière pour leurs compétences pédagogiques. Collaborateurs occasionnels de l'administration, ils s'engagent :

- à se rendre disponible pour exercer pleinement les fonctions définies ci-dessous ;
- à observer dans le cadre de celles-ci les obligations de réserve et de discrétion professionnelle en vigueur dans la fonction publique ;
- à se conformer aux directives pédagogiques édictées par le ministre chargé de la sécurité routière en faisant abstraction de leurs positions personnelles.

Les fonctions attribuées aux coordinateurs sont destinées à améliorer l'homogénéité des méthodes et des pratiques entre les centres d'examen et au sein de chacun de ces derniers.

Avant les épreuves des mentions, les coordinateurs animent une réunion d'information à l'attention des examinateurs, des membres du jury et des formateurs titulaires du BAFM rattachés au centre de formation présentant des candidats.

La présence des examinateurs à cette réunion est obligatoire, sauf cas de force majeure justifiée.

Au cours de celle-ci, les coordinateurs explicitent le cadre pratique et réglementaire de l'examen et précisent plus particulièrement :

- les objectifs de chaque épreuve ;
- les critères de notation, les techniques d'évaluation et d'utilisation des tableaux de notation.

Par ailleurs, les coordinateurs jouent, tout au long de l'examen, un rôle de conseiller pédagogique :

- ils veillent au bon déroulement de l'examen;
- ils assistent aux différentes épreuves et conseillent au besoin les examinateurs afin de faciliter l'harmonisation des jugements et des pratiques;
- ils assistent le président et les membres du jury dans l'application des directives pédagogiques; ils n'ont pas de voix délibérative.

À l'issue de la session, ils tirent les enseignements pédagogiques de celle-ci en animant une réunion avec les formateurs et en adressant un rapport d'activité au ministre chargé de la sécurité routière.

6. La composition du jury d'examen et le profil des examinateurs

6.1. La composition du jury fixée par l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité appelle les observations suivantes :

- le représentant de l'éducation nationale et son suppléant sont proposés par l'inspecteur d'académie;
- les organisations professionnelles représentatives des écoles de conduite et de sécurité routière sont celles qui siègent au sein du conseil supérieur de l'éducation routière (CSER).

Les membres du jury peuvent être examinateurs.

6.2. L'autorité administrative chargée de l'organisation de l'examen désigne avant chaque session, en fonction du nombre de candidats, les examinateurs qui ne sont pas membres du jury et ne participent donc pas à ses délibérations.

Les enseignants de la conduite, de préférence titulaires du BAFM, du titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ou du BEPECASER, doivent avoir une pratique régulière de l'enseignement de la conduite des véhicules à deux-roues ou des véhicules du groupe lourd.

Les représentants de l'administration doivent être des agents de la fonction publique de catégorie A ou B.

Les examinateurs des différentes épreuves des mentions du BEPECASER peuvent être en activité ou à la retraite, après avoir exercé une activité professionnelle correspondant au profil exigé pour les épreuves.

7. Les candidatures aux mentions de l'examen du BEPECASER

Les candidats peuvent déposer leur dossier de candidature auprès du service de l'État compétent du département soit du lieu de leur résidence principale, soit du lieu de leur centre de formation. L'adresse qui figure sur le dossier est celle de leur domicile. Chaque dossier de candidature est enregistré dès réception. Toute demande qui satisfait aux conditions énumérées par la réglementation est acceptée.

Les dossiers de candidature ne sont en aucun cas transmis au ministère chargé de la sécurité routière.

Des transferts de dossiers peuvent être opérés d'un centre d'examen à un autre, en cas de changement de domicile ou de centre de formation ou de circonstances dûment justifiées et jusqu'à la date limite de quinze jours avant la date officielle à compter de laquelle les épreuves peuvent débiter.

Les dossiers sont déposés par les candidats au plus tard six semaines avant la date fixée au niveau national pour le début des épreuves des mentions spécifiques (*cf.* art. 7 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité). Il vous appartient donc de veiller à ce que, sauf cas exceptionnels, des dossiers complets vous soient remis.

Toutefois, afin d'être en conformité avec la jurisprudence en matière de concours et d'examen, dans le cas de dossiers ne remplissant pas les conditions requises à la date limite de dépôt des candidatures, les candidats peuvent être admis à se présenter, s'ils remplissent les conditions exigées le jour de l'ouverture des épreuves. Il ne peut s'agir que de cas exceptionnels (permis de conduire obtenu après clôture des inscriptions, duplicata de diplôme ou attestation de niveau délivrés tardivement...). Dans ce cas, les candidats adressent au service organisateur de l'examen les pièces manquantes à leur dossier (copie de leur permis de conduire valide, duplicata de diplôme...) au plus tard quinze jours avant la date fixée au niveau national à laquelle les épreuves peuvent débiter, afin de permettre leur vérification par l'administration.

Ces dispositions sont rappelées sur les convocations adressées aux candidats se trouvant dans cette situation et l'administration s'assure que les conditions requises pour se présenter à l'examen sont effectivement remplies au jour de l'ouverture des épreuves comme indiqué ci-dessus, sous peine d'annulation de l'examen du candidat.

Les services organisateurs de l'examen vérifient la validité du permis de conduire du candidat avant les épreuves pratiques des mentions en interrogeant le système national des permis de conduire (SNPC). Le candidat dont le permis fait l'objet d'une suspension, d'une invalidation ou d'une annulation, ou qui n'est pas valide, ne peut être admis à se présenter aux épreuves.

Dès l'effectivité des dates de clôture des inscriptions, chaque préfet indique, par voie électronique au service de sa circonscription chargé de l'organisation de l'examen, le nombre de candidats inscrits aux épreuves des mentions. Par ailleurs, il lui adresse au plus tôt les dossiers des candidats inscrits.

8. Résultats

Les résultats des différentes épreuves ne doivent être communiqués aux candidats qu'après les délibérations du jury. Jusqu'à la proclamation des résultats par le président, les membres du jury ainsi que le coordinateur pédagogique ne doivent en aucun cas les divulguer.

Les mentions du BEPECASER sont des diplômes délivrés à titre définitif par le service chargé d'organiser l'examen. Il ne peut être procédé à son retrait, sauf dans le cas visé à l'article 6 de l'arrêté du 19 décembre 2016 cité en référence.

Toute personne titulaire du BEPECASER ayant subi avec succès les épreuves en vue de l'obtention de la mention «deux-roues» ou «groupe lourd» se voit délivrer un diplôme portant la ou les mentions correspondantes par l'autorité administrative qui a organisé ces épreuves.

Les services chargés de l'organisation de l'examen tiennent pour chaque session un registre des candidats déclarés admis à l'issue des épreuves des mentions comportant les indications suivantes: nom et prénom du candidat, date et lieu de naissance, numéro du diplôme délivré.

En cas de perte du diplôme, il n'est pas délivré de duplicata. Une attestation de réussite aux épreuves est établie par le préfet qui a délivré le diplôme, à une demande accompagnée d'un certificat de perte ou de vol.

Fait le 10 mars 2017.

*Le délégué à la sécurité,
et à la circulation routières,*
E. BARBE